

Réf. : CDG-INFO2008-15/IJL/MS

Personnes à contacter : Isabelle JONVILLE et Malvinne SOTO.

■ : 03.59.56.88.56

PLAN DE CLASSEMENT : 1-30-00

Date : le 23 juin 2008.

## **INDEMNITE DITE DE GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT**

### Textes réglementaires :

Décret n°2008-539 du 06 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

(JO du 07 juin 2008).

Ce texte abroge les décrets n°2005-396 du 27 avril 2005 et n°2006-778 du 30 juin 2006 relatifs respectivement à l'indemnité de sommet de grade et à la bonification indemnitaire.

*Il prend effet à compter du 21 février 2008.*

### **1 - LE PRINCIPE :**

La garantie individuelle du pouvoir d'achat résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de 4 ans et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC) sur la même période. Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent concerné.

### **2 - LES CONDITIONS D'APPLICATION :**

Ce dispositif, de nature indemnitaire, sera applicable aux 3 fonctions publiques. Il concerne tous les fonctionnaires titulaires civils ainsi que les magistrats et les militaires détenant un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la HEB. Pour ces agents, ils doivent avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de référence de quatre ans prise en considération. Le dispositif s'applique également aux agents recrutés sur contrat et rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la HEB. Les agents contractuels doivent avoir été employés de manière continue sur la période de référence de quatre ans prise en considération, par le même employeur public.

Pour les agents ayant effectué une période à temps partiel sur tout ou une partie de la durée de période de référence en cause, le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôture la période de référence.

Pour les agents à temps non complet ayant un employeur unique, le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

Les agents à temps non complet ayant plusieurs employeurs et qui bénéficient de rémunérations indicées versées par chaque employeur sont éligibles, sur la base de chacune de ces rémunérations, au versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Lorsqu'un agent a changé d'employeur à la suite d'une mobilité au sein de l'une ou entre les trois fonctions publiques, il appartient à l'employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence de verser la garantie à l'agent sur la base, le cas échéant, des informations transmises par le précédent employeur.

Cette indemnité ne peut pas être versée aux agents ayant subi, sur une des périodes de référence, une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire.

**Pour la mise en œuvre de la garantie en 2008**, la période de référence est fixée du 31 décembre 2003 au 31 décembre 2007.

Concernant celle de 2011, la période de référence est fixée du 31 décembre 2006 au 31 décembre 2010. En 2009 et 2010, le dispositif sera en outre appliqué aux agents bloqués au sommet de leur corps ou de leur grade et aux agents bénéficiaires de la garantie en 2008 faisant valoir leur droit à la retraite.

### 3 - LE MODE DE CALCUL :

Soit G, le montant de la garantie individuelle.

L'inflation prise en compte pour le calcul est l'inflation moyenne sur la période de référence exprimée en pourcentage.

$$\text{Inflation sur la période de référence} = \frac{\text{Moyenne IPC de l'année de fin de la période de référence}}{\text{Moyenne IPC de l'année de début de la période de référence}} - 1$$

Cette donnée sera précisée par décret.

Le traitement indiciaire brut : le TIB de l'année pris en compte correspond à l'indice majoré détenu au 31 décembre de chacune des 2 années bornant la période de référence, multiplié par la valeur de la moyenne annuelle du point pour chacune de ces 2 années.

$$G = \text{TIB de l'année de début de période de référence} \times (1 + \text{inflation sur la période de référence}) - \text{TIB de l'année de fin de la période de référence}$$

### 4 - LA MISE EN ŒUVRE DE LA GIPA EN 2008 :

La période de référence est fixée du 31 décembre 2003 au 31 décembre 2007.

L'inflation prise en compte pour le calcul est de 6,8 %.

TIB 2003 : indice majoré détenu au 31 décembre 2003 x valeur moyenne annuelle du point pour 2003 soit 52,4933 €.

TIB 2007 : indice majoré détenu au 31 décembre 2007 x valeur moyenne annuelle du point pour 2007 soit 54,3753 €.

$$\text{GIPA 2008} = \text{TIB 2003} \times (1 + 6,8\%) - \text{TIB 2007}$$

➔ Exemple pour un agent ayant l'indice majoré 798 au 31 décembre 2003 et au 31 décembre 2007.

TIB 2003 :  $798 \times 52.4933 \text{ €} = 41\,889.65 \text{ €}$

TIB 2007 :  $798 \times 54.3753 \text{ €} = 43\,391.49 \text{ €}$

$$\text{GIPA 2008 pour cet agent} : 41\,889.65 \text{ €} \times (1+6.8\%) - 43\,391.49 \text{ €} = \underline{1\,346.66 \text{ €}}$$

Le montant attribué est soumis au régime social et fiscal des primes et indemnités et sera pris en compte au titre du régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP) pour les agents concernés.